



REGLEMENT N° 19 / 2026 / BCC / DSB / DRRB

RELATIF AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES CORRESPONDANTS BANCAIRES AU TITRES
DES BESOINS COURANTS EN DEVISES DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET
INTERMEDIAIRES FINANCIERS AGREES

Vu la loi n°80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques, des établissements financiers, du crédit, des changes notamment son article 14 ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières ;

Vu le décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger, en son article 13 ;

Vu l'instruction n°2 sur les intermédiaires agréés prise en application du décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger, en ses articles 8,9 et 11 ;

Vu l'instruction n°5 sur la réglementation des changes, prise en application du décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles application de certaines dispositions relatives au décret n°87-005/PR

Article 1: Objet

Le présent règlement précise la nature et fixe la limite des avoirs susceptibles d'être détenus par les institutions financières agréées auprès de leurs correspondants bancaires extérieurs au titre de leurs besoins courants.

Article 2: Définitions des besoins courantes

Les institutions financières sont autorisées à détenir auprès de leurs correspondants bancaires extérieurs les disponibilités à vue relatifs :

- Aux règlements des biens et services, aux règlements pour leur propre compte ainsi qu'aux règlements des échéances de dettes extérieurs de la clientèle régulièrement autorisés.
- Aux soldes des comptes étrangers des non-résidents en devise, dument autorisés par la Banque Centrale des Comores, ainsi que des comptes intérieurs en devise ayant bénéficié d'un avis conforme de la BCC.



- Aux devises destinées à être livrées dans le cadre des opérations de change conclues avec des résidents et non-résidents

Le montant cumulé des avoirs répondant aux caractéristiques citées au premier alinéa est considéré comme des besoins courants en disponibilités en devise, dans le cadre du contrôle de la position extérieure des établissements financiers en Union des Comores.

Le montant cumulé journalier des avoirs détenu par les institutions financières agréées en Union des Comores dans leurs comptes correspondants ne peut être supérieur à trois pourcents (3%) de l'encours des dépôts à vue de la clientèle de l'établissement.

Article 3: Rétrocession des devises

Les avoirs excédant les besoins courants des établissements agréés doivent être cédés, le même jour, à la BCC.

Les institutions financières et les intermédiaires financiers devront également rétrocéder à la Banque Centrale des Comores, contre crédit en compte, les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger et qui n'ont pas été utilisées pour ce règlement à l'expiration d'un délai d'un (01) mois.

Article 4: Affectation des avoirs

Les avoirs détenus, par les institutions financières, auprès des correspondants bancaires, doivent être affectés aux règlements des besoins liés aux opérations courantes de la clientèle à l'exception du point 2 article 2 qui sont détenus pour des besoins spécifiques des déposants.

Article 5: Documents justificatifs des avoirs

Les institutions financières sont tenues de fournir, par tout moyen approprié, y compris par voie électronique, les documents justificatifs relatifs aux avoirs détenus dans les livres de la banque établie hors des Comores.

Les avoirs dont la justification n'est pas attestée sont cédés sans délais à la BCC.

Article 6: Déclaration des mouvements enregistrés dans les comptes correspondants

Les institutions financières doivent établir à la fin de chaque jour ouvré, un relevé journalier des mouvements des comptes correspondants extérieurs (CCE) conforme au modèle de l'annexe 1 du présent règlement.

Le relevé retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement auprès de ces correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie.

Les engagements à terme, les engagements hors bilan, notamment les crédits documentaires irrévocables confirmés par le correspondant bancaire extérieur ne doivent pas être déclarés sur l'état CCE.



Le relevé journalier doit être adressé à la BCC par voie électronique, via l'adresse : supervision.bancaire@banque-comores.km au plus tard, le premier jour ouvré suivant sa date d'arrêt.

Article 7: Déclaration des besoins courants

Les institutions financières doivent transmettre en même temps que le relevé journalier visé à l'article 6 du présent règlement, le formulaire déclaratif de leurs besoins courants définis à l'article 2 suivant le modèle porté en annexe 2.

Article 8: Dispositions diverses

Tout manquement lié à l'inobservation des dispositions du présent règlement donnera lieu à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les articles 64 à 66 de la loi n° 13-003-AU, sans préjudice des sanctions pénales applicables ou d'autres sanctions par d'autres textes en vigueur en Union des Comores.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature, complète le règlement 009/2015/BCC/DSBR, et remplace toute autre disposition réglementaire antérieures contraires.

Moroni, le 24 août 2026

Dr Younoussa Imani



